

SUÈDE (ROYAUME DE)

19 AOÛT 1856. — ORDONNANCE royale concernant
les brevets d'invention.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 6.	Exploitation (mise en), 10.
Cession, 1, 11.	Formalités de la demande, 6, 7.
Compétence, 12, 13.	Frais et dépens, 10.
Contrefaçon, 13, 14.	Garantie, 7.
Date, 8, 9.	Importation, 5.
Déchéance (voir Nullités).	Inspection, 6.
Déclaration (voir Documents).	Inventeur, 1, 4.
Découverte (voir Invention).	Invention, 2.
Délivrance du brevet, 7.	Mandataire, 6.
Demande (voir Documents).	Modèle (voir Documents).
Description, id.	Nouveauté, 2.
Dessins, id.	Nullités, 12, 15.
Dispositions transitoires, 18.	Objet du brevet (voir Invention).
Documents pour la demande, 6.	Pénalités, 13.
Droits du brevet, 1.	Perfectionnement, 2.
Durée, 3, 5.	Poursuites, 12, 13.
Echantillons (voir Documents).	Procuration (voir Mandataire).
Etrangers, 4.	Protection provisoire, 6.
Examen, 6, 7.	Publication, 9, 10, 16.

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION

- I. — **Législation.** — Ordonnance royale du 19 août 1856.
- II. — **Inventeur.** — L'inventeur seul, suédois ou étranger, peut obtenir un brevet (art. 4).
- III. — **Invention.** — On peut obtenir un brevet :
1° Pour des inventions nouvelles dans le domaine de l'industrie et des arts;
2° Pour des perfectionnements apportés à des inventions antérieures du même genre, sans cependant empiéter sur des brevets accordés précédemment (art. 2).

Il ne sera pas accordé de brevet pour les préparations médicales ou pour les inventions dont l'usage serait contraire aux lois, ni pour un nouveau principe, mais on pourra en faire usage pour l'appliquer à une invention nouvelle (art. 2).

IV. — **Brevet.** — On peut obtenir des brevets d'invention, des brevets de perfectionnement (art. 2) et des brevets d'importation (art. 5).

Tous portent le nom de brevets d'invention.

V. — **Date.** — La date légale du brevet est celle du jour où le brevet est affiché au ministère du commerce, sa durée commence à partir de ce jour (art. 9).

La date du dépôt établit les droits de priorité (art. 8).

VI. — **Durée.** — Les brevets d'invention sont accordés pour trois ans au moins et pour quinze ans au plus, suivant la nature et l'importance de l'invention (art. 3).

La durée du brevet d'importation est limitée par celle du brevet étranger (art. 6).

VII. — **Taxe.** — Il n'y a pas de taxe proprement dite, mais toute demande de brevet entraîne le paiement des frais d'administration et de publication s'élevant à environ 70 rixdalers (1).

VIII. — **Paiement.** — Les frais ci-dessus indiqués doivent être payés avant la publication (art. 10).

IX. — **Prolongation.** — Il n'est pas accordé de prolongation.

X. — **Examen.** — Les brevets sont remis sans autre examen que celui qui consiste à voir si les documents sont conformes aux règles prescrites et si l'invention est susceptible d'être brevetée (art. 7).

XI. — **Publication.** — Après examen de la demande du brevet, les descriptions et les dessins seront conservés au ministère du commerce où ils seront à la disposition de ceux qui désirent en prendre connaissance (art. 6).

Lorsque le brevet est prêt à être remis au breveté, l'annonce en est faite par une affiche placée au ministère du commerce (art. 9).

Le breveté est tenu de publier son brevet trois fois, en entier, dans le journal officiel, dans les deux mois qui suivront l'affichage (art. 10).

Le ministre du commerce publiera, dans le journal officiel, les brevets annulés (art. 16).

XII. — **Exploitation.** — Le breveté doit informer le ministre du commerce, dans les deux années qui suivent l'affichage du brevet, que l'invention brevetée est en pleine exploitation. Ce temps peut être réduit à une année ou prolongé jusque quatre années suivant décision du ministre du commerce (art. 10).

(1) Le rixdaler vaut environ 5 fr. 70.

L'exploitation ne peut être arrêtée pendant plus d'une année (art. 10).

XIII. — Introduction. — L'administration tolère l'introduction, par le breveté, d'objets similaires fabriqués à l'étranger.

XIV. — Cession. — Les brevets peuvent être transmis avec les droits que possèdent les brevetés, soit par héritage, soit par toute autre espèce de traité légal (art. 1^{er}).

Toute cession doit préalablement être annoncée au ministre du commerce qui donnera une ordonnance à ce sujet (art. 11).

XV et XVI. — Demande et Documents. — L'inventeur qui désire obtenir un brevet en fait la demande au ministre du commerce en y joignant :

1^o L'annonce de l'invention ;

2^o Une explication nette indiquant jusqu'à quel point l'invention est nouvelle, ou si elle est le perfectionnement d'une invention déjà exploitée ; il dira aussi pour combien de temps il désire jouir du brevet ;

3^o Une description exacte de l'invention, des procédés employés ainsi que les dessins exacts et les modèles, quand cela est nécessaire (art. 6).

La description et les dessins doivent être mis sous pli cacheté.

Si le demandeur ne peut remettre immédiatement une description complète de son invention, il indique ce fait dans sa demande et il lui est accordé un mois pour la remettre. Si, dans ce délai d'un mois la description complète n'est pas fournie, la demande est considérée comme non avenue, mais le demandeur peut encore adresser une nouvelle demande pour le même objet (art. 6).

Quand tous les documents ont été examinés par le ministre du commerce, il délivre le brevet s'il y a lieu (art. 7).

XVII. — Mandataire. — Si le demandeur n'habite pas dans le royaume, il doit adresser sa demande par un mandataire domicilié en Suède et muni d'une procuration écrite (art. 6).

XVIII. — Nullités et déchéances. — Tout brevet est déclaré nul :

1^o Si l'objet breveté était exploité dans le royaume antérieurement à la date du brevet ;

2^o Si la description est fautive ou incomplète ;

3^o Si l'invention est nuisible à la sécurité ou à la sûreté publique ;

4^o Si elle est contraire aux bonnes mœurs (art. 12) ;

5^o Si le breveté n'est pas le véritable inventeur (art. 14).

Le breveté est déchu de ses droits :

1^o S'il néglige de remplir les obligations qui lui sont imposées par l'art. 10 (art. 15) ;

2^o Si l'objet de l'invention n'est pas en pleine exploitation dans les deux années qui suivent sa délivrance ;

3^o Si l'exploitation est arrêtée pendant une année (art. 10).

XIX. — Contrefaçon. — Toute personne qui exploite illégalement l'objet du brevet est contrefacteur (art. 13).

XX. — Pénalités. — Les contrefacteurs sont passibles d'une amende de 100 à 200 riksdalers, et, en cas de récidive, de 200 à 400 riksdalers, indépendamment d'une indemnité complète, en faveur du breveté, pour le dommage causé. — Une moitié de l'amende est remise au breveté ; l'autre moitié est donnée aux pauvres. — Dans le cas où le condamné ne pourrait payer l'amende, elle sera convertie en emprisonnement (art. 15).

19 AOUT 1856. — ORDONNANCE sur les brevets d'invention (1).

Nous, Oscar, par la grâce de Dieu, roi de Suède, de Norwège, des Goths et des Vandales, faisons savoir :

Que, sur la demande respectueuse qui nous a été présentée par les Etats du royaume, relativement à divers changements à apporter à l'ordonnance du 13 décembre 1834, concernant les brevets d'invention, et conformément au projet élaboré en conséquence de l'expérience acquise, et présenté par notre ministre du commerce, nous avons jugé à propos, après l'examen préalable, de déterminer, par la présente ordonnance, le mode à suivre, et les conditions à remplir, pour obtenir une patente ou lettre d'autorisation donnant la faculté d'exploiter exclusivement, pendant un temps déterminé, les nouvelles inventions industrielles et artistiques et leurs perfectionnements.

En conséquence, nous avons arrêté ce qui suit :

Art. 1. Le brevet confère à son possesseur, pour la période de temps qui a été déterminée, le droit exclusif d'exploiter ou de faire exploiter son invention dans tout le royaume ; d'y établir les fabrications mentionnées dans le brevet ; de les mettre en vente, en se conformant aux lois concernant la fabrication et la vente des marchandises, sans être toutefois obligé, pour jouir de ce droit, d'acquiescer la maîtrise et le droit de bourgeoisie.

Le brevet doit être considéré comme une propriété légale du breveté ; c'est pourquoi il peut être transmis avec

(1) Il existe quelques dispositions spéciales pour la Norwège. Voir la législation de ce pays.

le droit que possédait le breveté, à toute autre personne, soit par héritage, soit par toute espèce de traité légal.

Art. 2. On peut obtenir un brevet : 1° pour des inventions nouvelles dans le domaine de l'industrie et des arts; 2° pour des perfectionnements apportés à des inventions antérieures du même genre, sans cependant empiéter sur des brevets accordés précédemment.

Il ne sera pas accordé de brevets pour les préparations médicinales ou pour les inventions dont l'usage serait notoirement contraire aux lois existantes, à la sécurité publique ou aux bonnes mœurs.

Personne ne pourra non plus, moyennant un brevet, obtenir le droit exclusif d'employer un nouveau principe, mais il pourra faire usage du moyen et de la manière de s'en servir pour une invention nouvelle, indiquée et décrite par la personne qui demande le brevet.

Art. 3. Le brevet est accordé pour trois ans au moins et pour quinze ans au plus, suivant la nature ou l'importance de l'invention.

Art. 4. L'inventeur seul, Suédois ou étranger, peut obtenir un brevet en se conformant aux dispositions qui précèdent.

Art. 5. Si un inventeur a obtenu un brevet d'invention à l'étranger et si, pour cette raison, il a été obligé de faire connaître publiquement les procédés qu'il emploie, afin de prévenir toute erreur, il n'en pourra pas moins obtenir, pour un certain temps, dans notre royaume, un brevet selon l'art. 3, mais celui-ci ne pourra se prolonger au-delà de la durée déterminée dans le brevet pris en pays étranger.

Art. 6. L'inventeur qui désire obtenir un brevet en fait la demande à notre ministre du commerce et y joint, en même temps que l'annonce de l'invention dont il s'agit, une explication nette, indiquant jusqu'à quel point cette invention est nouvelle, ou si elle est le perfectionnement d'une invention déjà exploitée; il dira aussi pour combien de temps il désire jouir du droit que le brevet lui accorde. Il y joindra une description exacte de son invention, des procédés employés, ainsi que des dessins exacts ou des modèles, quand cela sera nécessaire.

Cette description et ces dessins doivent être remis au ministre du commerce, sous enveloppe cachetée, qui ne sera ouverte qu'au moment où l'on s'occupera de l'examen de la demande de brevet; après quoi ils seront conservés

au ministère du commerce afin d'être à la disposition de ceux qui désirent en prendre connaissance.

Si le demandeur ne peut remettre immédiatement une description complète de son invention, il l'annoncera dans sa demande. Le ministre du commerce accorde alors au demandeur par l'extrait du protocole qui doit être publié dans l'affiche, un délai d'un mois à partir du jour de l'affichage, pour remettre cette description et diffère, pendant ce temps, sa décision relativement au brevet. Si, dans cet intervalle, le demandeur ne remet pas sa description, sa demande est considérée comme non avenue; il peut néanmoins représenter ultérieurement, au ministre du commerce, une nouvelle demande pour le même objet.

Si le demandeur n'habite pas dans le royaume, la demande de brevet dont il est question dans ce paragraphe, doit être remise par un mandataire domicilié en Suède, qui indiquera, au ministre du commerce son nom et son domicile, afin qu'ils puissent être inscrits.

Si la demande doit être examinée, le mandataire remettra en outre au ministre du commerce, une procuration écrite qui lui aura été donnée par le demandeur pour parler et répondre en son nom au sujet de tout ce qui concerne le brevet.

Art. 7. Quand tous les documents indiqués dans le paragraphe précédent ont été remis au ministre du commerce, celui-ci examine l'affaire et délivre, s'il n'y a pas d'empêchement, le brevet demandé. Dans ce brevet, les principaux passages de la demande doivent être mentionnés ainsi que la description avec renvois aux dessins et aux modèles s'il y en a, la durée du brevet, le droit par lui concédé et les obligations imposées au breveté pour qu'il puisse jouir des droits que lui confère son brevet.

Le brevet contiendra en outre la déclaration qu'il ne peut être considéré comme donnant la certitude que l'invention est nouvelle et qu'elle peut être exploitée avec avantage.

Art. 8. Si deux ou un plus grand nombre de demandes de brevet sont faites pour des inventions du même genre, le brevet sera accordé à celui qui le premier en aura fait le dépôt au ministre du commerce avec les actes complets qui doivent accompagner ces demandes.

Art. 9. Lorsque le brevet est prêt à être remis au breveté, on doit le faire connaître par une affiche apposée dans la pièce extérieure du ministère du commerce. Le

brevet est daté du jour où cette formalité a été remplie et sa durée commence à compter de ce jour.

Art. 10. Le breveté est tenu de : 1° Donner publiquement connaissance de son brevet en le faisant publier trois fois en entier dans le journal officiel « Post och Inrikes Tidningar » (Nouvelles des postes et de l'intérieur). Cette publication doit être faite dans l'espace de deux mois à partir du jour où le brevet a été affiché.

2° Informer le ministre du commerce, dans le courant de deux années, si l'invention brevetée est en pleine exploitation. Ce laps de temps peut cependant être limité à une année par le ministre du commerce, comme il peut aussi être prolongé jusque quatre années si la demande en est faite et si la nature et le développement de l'invention rendent cette prolongation nécessaire.

3° Pendant toute la durée du brevet, donner chaque année l'assurance que l'invention brevetée continue à être exploitée.

Art. 11. Si le breveté désire transmettre son brevet à une autre personne, il en informe le ministre du commerce qui donnera une ordonnance à ce sujet ; il instruira le nouveau breveté des obligations qu'il a à remplir pour conserver ses droits. Si cette transmission de brevet est faite à une personne résidant en dehors du royaume, elle doit désigner un fondé de pouvoir de la façon indiquée à l'art. 6.

Art. 12. Si un brevet a été accordé pour une invention d'une nature quelconque déjà exploitée dans le royaume par une personne brevetée ou non ; ou bien si le breveté a donné une description fautive, ou tellement incomplète des moyens et procédés employés par lui dans l'exploitation de son invention qu'elle ne puisse servir pour juger la nature véritable de l'invention ; si une invention brevetée peut être nuisible à la sécurité ou à la salubrité publique ; si elle contient quelque chose de contraire aux mœurs ; alors, toute personne qui croit son droit lésé par ce brevet ou se pose en accusateur public, quand le bien public l'exige, peut attaquer le brevet devant le tribunal du domicile du breveté, ou si celui-ci habite l'étranger, celui du domicile de son fondé de pouvoir et le tribunal, dans le cas où l'une des circonstances ci-dessus se trouverait justifiée, déclarera le brevet annulé.

Dans ce cas, un exemplaire de l'arrêt est envoyé im-

médiatement au ministre du commerce qui, lorsque l'arrêt a acquis force de loi, doit agir conformément à l'art. 6.

Art. 13. Si, après avoir reçu son brevet, le breveté prétend qu'un tiers exploite illégalement l'invention brevetée, il l'assignera devant le tribunal de sa juridiction, pour justifier son dire.

Si le breveté peut prouver qu'on empiète sur son droit, de la manière indiquée par lui, la personne qui lui a causé ce préjudice sera condamnée à l'amende : la première fois de 100 à 200 riksdalers (monnaie du royaume), et en cas de récidive, de 200 à 400 riksdalers (même monnaie), en donnant chaque fois au breveté, une indemnité complète pour le dommage à lui causé. Une moitié de l'amende est remise au breveté qui seul a le droit d'intenter une action de ce genre, l'autre moitié est donnée aux pauvres de la paroisse du condamné.

Dans le cas où le condamné n'aurait pas le moyen de payer l'amende, cette peine serait changée en emprisonnement simple, conformément aux bases indiquées dans la loi, pour les changements de ce genre.

Art. 14. Lors d'une accusation d'empiètement du droit d'un breveté portée devant le tribunal, s'il était établi que l'invention pour laquelle un brevet a été accordé était connue dans le royaume, et exploitée avant la demande du brevet adressée au ministre du commerce ; ou si le breveté a présenté une fautive description de l'invention ou une description tellement incomplète des procédés et moyens employés pour son exploitation, qu'on ne puisse y trouver une direction suffisante pour bien juger la véritable nature de cette invention ; ou si le breveté s'est présenté fausement comme inventeur, le défendeur sera renvoyé des fins de la plainte.

Art. 15. Le breveté est déchu de ses droits : 1° S'il néglige de remplir l'une des obligations qui lui sont imposées par l'art. 10. 2° Si, par suite de l'accusation mentionnée dans l'art. 12, le tribunal déclare le brevet annulé.

Art. 16. Lorsque le breveté sera déchu de son droit, ou que la durée du brevet sera expirée, le ministre du commerce l'annoncera dans le journal officiel (Post och Inrikes Tidningar).

Art. 17. Toutes les fois que, dans notre ordonnance royale, il est question de mois pour la fixation de diverses

obligations, ces mois, dans l'application seront toujours comptés à raison de trente jours.

Art. 18. Cette ordonnance sera mise en vigueur à partir du premier octobre prochain, époque à laquelle nos ordonnances royales sur cette matière, du 13 décembre 1834 et du 30 décembre 1841, seront abrogées sans toutefois annuler la force des brevets accordés, ni les plaintes déposées au ministère du commerce, avant sa mise en vigueur et qui seront examinées et jugées dans l'ordre suivi et conformément aux lois en vigueur jusqu'à ce jour.

Que chacun ait à s'y conformer. En foi de quoi nous l'avons signée de notre nom et scellée de notre sceau royal.

OSCAR.

Château royal de Stockholm, 19 août 1856.

SUISSE

Dans la confédération suisse il n'existe pas, en règle générale, de lois spéciales pour l'encouragement et la protection des inventeurs.

Il est admis dans ce pays que toute invention doit être considérée comme propriété publique et que, quelle que soit son importance, elle doit être immédiatement, et sans restrictions aucunes, être étendue à toute la communauté.

La seule exception à cette règle existe dans le canton de Tessin, dont le gouverneur a le pouvoir de concéder, moyennant le paiement d'une taxe de cinquante à cinq cents francs, le privilège exclusif d'exploiter une invention dans son territoire.